



Paris - Bruxelles - Frankfurt - London - Roma - Madrid - Zürich - Washington - Chicago

CEED - PRESSE COMMUNIQUE

Quand juge allemand organise l'administration locale pour protéger un fonctionnaire

Paris, le 15 septembre 2005

Le parquet, les juges et les avocats de la Cour d'Appel de Rouen défendent-ils les intérêts d'un juge pédophile allemand ?

Brefs résumé des faits

Mme Carabin qui vit en Allemagne découvre que son mari allemand se livre à des attouchements sur sa fille Eloïse. Elle porte plainte et tente de faire entendre sa fille et de se faire entendre par les autorités allemandes, sans aucun succès.

Toutes les preuves rapportées sont purement ignorées. Contre toute attente le juge allemand confie la garde de l'enfant au père allemand. La fillette qui est âgée de 6 ans fait de l'anorexie sévère.

Mme Carabin découvre que les administrations allemandes ont un objectif; couvrir les déviances du père, parce que celui-ci est professeur dans une école locale.

Après deux années de procédures qui ne lui ont jamais permis d'être entendue sur les attouchements, Mme Carabin qui a récupéré la garde de l'enfant, rentre en France pour protéger sa fille et surtout se protéger devant la malhonnêteté et la corruption des autorités allemandes.

En janvier 2005, les magistrats de la Cour d'Appel de Rouen renvoient la fillette dans les bras de son père, sans demander la moindre explication ou garantie à leurs homologues allemands ...

Un couple franco-allemand

Véronique Carabin est scientifique, ingénieur diplômée. Elle enseigne la physique chimie dans une école privée. Elle est pratiquante et croit en le "bon" de l'Homme. En 1991, elle fait la rencontre d'un citoyen allemand au Havre, enseignant lui aussi. Après le mariage, le couple s'installe en Allemagne. Leur fille Eloïse vient au monde.

Elle grandit entourée et aimée de ses parents, un peu trop, peut-être. En 2001 Eloïse, qui a tout juste cinq ans, montre un comportement bizarre envers son père; elle est agressive et le bat.

Véronique Carabin consulte une pédiatre, le Dr Niemeyer. Elle constate qu'Eloïse montre les signes caractéristiques d'un enfant attouché. Elle le note dans son rapport et recommande à Mme Carabin de consulter le thérapeute de l'AWO.

L'AWO (Arbeiterwohlfahrt) est l'une des nombreuses associations allemandes déclarées faussement "caritatives" (d'intérêt public), qui ont caractère institutionnel et privé, mais sont en réalité financées et contrôlées par les Länder. Elles exercent aux côtés du JUGENDAMT - l'institution publique - un contrôle strict sur la famille et les enfants, et ce, en collaboration avec les tribunaux, le CORPS ENSEIGNANT et la police.

On ne porte pas plainte contre un fonctionnaire allemand

mars 2002 - Véronique Carabin alertée par les propos de la pédiatre, surprend son mari s'adonnant à des attouchements sur sa fille. Sidérée, elle se réfugie avec sa fille âgée de 6 ans chez des voisins, les Pradella, qui lui déconseillent d'alerter la police. Accompagnée de la voisine, elle rentre chez elle. Une visite de France attendue de longue date, Mme Juliette Lemore, se joint à elles à ce moment précis.

Devant ces trois femmes, le père tente de s'expliquer et livre beaucoup de détails. Beaucoup de détails pour quelqu'un qui aurait la conscience tranquille. Il raconte une scène dans le sauna avec sa fille. Il n'a aucune raison de s'expliquer devant deux personnes qui lui sont étrangères; c'est l'appel au secours d'un homme qui ne contrôle plus ses pulsions, conclura le psychologue un peu plus tard.

Le lendemain, Mme Carabin se rend à l'AWO. Là, elle explique qu'un soir elle a couché sa fille avec les poissons du pyjama sur le devant et qu'ils se trouvaient dans le dos le lendemain matin, après que son mari se soit levé au milieu de la nuit pour chercher des dossiers, sans même allumer la lumière ! Elle explique aussi que sa fille présente une déchirure à l'aîne, sans que le collant n'ait été déchiré.

Le couple est entendu de nouveau. Le père explique et se lance dans des explications maladroites qui n'ont pas de sens. Les thérapeutes de l'AWO, Mme Diekmann et Mr Galupp, concluent qu'une visite chez le psychologue s'impose et qu'une séparation est préférable, tout en encourageant Mme Carabin à ne pas porter plainte, parce que le père est "professeur des écoles" !

Mme Carabin mandate une avocate pour que les autorités allemandes enquêtent sur les faits d'attouchement. Me Saarman lui conseille de ne pas porter plainte; cela pourrait troubler la petite Eloïse ! Elle introduit une requête en droit de garde, expliquant que les attouchements ont rendu cette démarche nécessaire, citant les témoignages de la voisine Pradella et de la pédiatre Dr Niemeyer.

Mai 2002 - Une audience a lieu devant le tribunal de Bielefeld. Elle se déroule comme les parents français les connaissent bien en Allemagne; l'avocat se réfugie dans un mutisme pesant et choquant, le juge ne fait que des reproches au parent victime français.

Par ordonnance, le juge laisse la fille auprès de sa mère et autorise le père à la voir en lieu protégé, au sein du KINDERSCHUTZBUND, une association organisée et financée au même titre que l'AWO, dont la cible principale sont les enfants.

Juillet 2002 - Eloïse n'ayant toujours pas été entendue, Mme Carabin porte plainte au commissariat central. Elle est reçue par les inspecteurs Orgieze et Kropp.

Une audience soigneusement préparée

Septembre 2002 - Une audience a lieu devant la même chambre sur requête conjointe du père qui veut obtenir la garde exclusive, et de la mère qui refuse des visites au père, tant que celui-ci ne se sera pas fait soigner.

La veille de l'audience le Tribunal administratif fait savoir qu'un RECHTSPFLEGER (un fonctionnaire de justice) a désigné le JUGENDAMT "von Amtswegen", c'est-à-dire de sa propre autorité comme tuteur d'Eloïse. Dès lors, c'est le JUGENDAMT qui va représenter légalement l'enfant en lieu et place des parents. Par acte administratif, les parents sont devenus spectateurs, d'un procès qui porte sur l'autorité parentale de leur enfant.

Lors de l'audience Mme Westerhold du KINDERSCHUTZBUND apparaît de façon inopinée dans la salle. Elle témoigne verbalement - de manière à ne pas laisser de trace - qu'elle n'a jamais vu un père si attentionné ! Elle est la "troisième partie" aux côtés des parents et représente les intérêts du pouvoir local (qui est de garder les enfants en Allemagne, ici de dissimuler les faits).

Cette procédure malhonnête et sournoise est délibérément employée par l'administration allemande pour tromper les parents étrangers (et allemands), qui ne peuvent opposer de défense contre un représentant de l'Etat, qui s'invite inopinément (à la demande du juge) en audience. Elle est la règle du droit allemand moderne !

Avant de dire droit, l'avocate de Mme Carabin demande à ce que la pédiatre Dr Niemeyer et Mme Pradella soient entendues. Malgré tous les signes et tous les témoignages, le juge n'estime pas nécessaire de faire entendre la fillette, pour au moins vérifier les accusations de la mère. Car il a un intérêt bien supérieur à celui de l'enfant : il doit respecter la volonté du pouvoir local dont il dépend en tant que fonctionnaire au même titre que le père. Et la volonté du pouvoir local, c'est de préserver la bonne réputation des fonctionnaires allemands.

Que penseraient en effet les parents d'élèves d'un professeur des écoles que l'on voit au point rencontre du KINDERSCHUTZBUND ? Dans l'esprit allemand, hier comme aujourd'hui, un professeur des écoles allemand ne peut pas être pédophile ! Un fonctionnaire allemand n'est jamais pédophile. Il est toujours infallible et gare à quiconque pourrait mettre en doute sa bonne réputation ! Plus encore quand l'accusateur est étranger !

Le juge décide de confier l'enfant au père.

Sans aucun scrupule, il reproche à Mme Carabin de ne pas protéger sa fille devant les faits d'attouchement sexuels. Il nomme Mme Bagnucki dans le rôle de la "Verfahrenspflegerin" écartant un peu plus le contrôle de la mère sur l'enfant Eloïse. Une Verfahrenspflegerin c'est une tutrice allemande imposée d'autorité et payée par le JUGENDAMT qui est chargée de représenter les intérêts de l'enfant et contre lequel un parent français (qui n'est jamais consulté !) n'a aucun recours.

La décision du juge est étrange, lorsque l'on sait que tous les juges allemands ordonnent toujours la garde à la mère. Mais Véronique Carabin a un handicap sérieux en Allemagne; car avant d'être mère, elle est avant tout française et de père guadeloupéen, au surplus !

Une alliance locale contre le parent étranger

Alors, dans ce cas, comme dans tous les autres cas de parents français dont les enfants ont disparu en Allemagne, c'est le droit national qui prévaut; les enfants sont confiés au parent allemand, qu'il soit père ou mère et même si le parent allemand est un violeur. Dans l'esprit allemand, il est préférable que l'enfant soit violé, mais reste en Allemagne.

Pour les fonctionnaires allemands, la France c'est le désert culturel et social et pour l'administration l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est qu'il ne quitte jamais son territoire d'influence. Ces procédures xénophobes des juges, des institutions et des administrations de l'Allemagne moderne suivent une ordonnance secrète, édictée en plus haut lieu, cachée de tous. Tout comme il y a 70 ans.

En fait rien n'a changé. Les juges allemands, des fonctionnaires aux ordres du pouvoir politique local, s'appuient et coopèrent avec la myriade de fonctionnaires du JUGENDAMT (les vrais juges du fond), les VERFAHRENSPFLEGER, le KINDESCHUTZBUND, l'AWO, et autres institutions (tous dépendant du pouvoir local) qui, sous le faux prétexte de protéger les enfants, mettent les familles allemandes au pas. L'étranger qui pense autrement représente le mal.

Il est quasiment impossible de s'opposer à ces fonctionnaires, hautains, malhonnêtes, qui imposent leur volonté, comme ils l'entendent et quand ils le veulent.

Même le commissaire de police, dont nous tairons le nom, est tellement surpris de la décision, qu'il contacte le juge pour lui demander pourquoi rien n'a été entrepris pour écarter Eloïse de son père.

Octobre 2002 - L'avocate Saarmann refuse de faire appel de la décision du juge, mais tente de convaincre Mme Carabin de retirer volontairement sa plainte déposée à la police.
Pourquoi l'avocate demande-t-elle cela ?

La réalité rattrape la malhonnêteté

Bien sûr, l'enfant Eloïse ne se satisfait pas de la décision du juge pédophile, qui ne veut voir et entendre que ce qu'il veut. Il n'y a pas besoin d'être juge ou "spécialiste" allemand pour imaginer la suite; elle se rétracte, refuse de quitter l'école pour aller avec son père, fait de l'anorexie sévère et s'auto-mutile, un comportement très rare à cet âge, comme le constatera le pédiatre.

Le père placé devant le refus réitéré de sa fille de venir chez lui, accepte un nouvel entretien dans les locaux de l'AWO. Un accord est conclu; il accepte que la résidence de la fillette soit désormais chez la mère et qu'elle lui rende visite une fois par semaine, si elle le désire. Mme Hiller et Mr Peek de l'AWO confirment à l'avocate Saarmann qu'Eloïse est extrêmement perturbée, sans toutefois prendre d'autre mesure.

De septembre 2002 à mars 2003, six mois s'écoulent sans qu'aucune institution ne s'inquiète officiellement des attouchements sexuels et de la plainte. C'est un peu comme s'il fallait refermer le couvercle sur un sujet tabou, dont il ne fallait surtout pas parler.

L'avocate Saarman n'a pas d'autre conseil à donner à sa cliente que de quitter la ville pour se retrouver face à un autre juge. S'agit-il pour l'avocate de garder le couvercle fermé ?

Pendant ce temps l'enfant Eloïse a peur. Elle a peur de son père, qui lui fait du chantage à chaque visite. Elle a peur de rester seule dans une pièce de l'appartement sans voir sa mère. Elle refuse d'aller à l'école et recommence à se comporter et parler comme un bébé.

Les parquets allemands classent sans suite les plaintes des étrangers

Janvier 2003 - Le Parquet local de Bielefeld classe la plainte pour attouchements sexuels sur personne mineure sans suite, six mois après que Mme Carabin l'a déposée.

Les motifs invoqués sont graves et démontrent le genre de justice auquel sont confrontés tous les parents étrangers en Allemagne. Le procureur Dringenberg-Enders écrit en substance :

“la plainte déposée le 25.07.2002 a été classée sans suite, l’enquête n’ayant pu établir les faits d’accusation. L’accusé n’a pas souhaité se présenter. La tutrice légale, l’avocate Bagnucki n’a pas donné son accord aux fins de l’audition de l’enfant Eloïse, ce qui entrave toute poursuite de l’enquête.”

Le suspect refuse de se présenter est-il dit. L’enquête s’arrête là ! C’est tout !

Cela est invraisemblable, mais c’est la norme des Parquets de l’Allemagne moderne.

Tous les dossiers portés à la connaissance du CEED le prouvent; dès lors qu’un citoyen allemand est mis en cause par un étranger, l’étranger est considéré comme le menteur, l’affabulateur, le criminel.

Le Parquet allemand trouve toujours une bonne raison pour classer sans suite. Ici la tutrice légale d’Eloïse, l’avocate Bagnucki, n’a pas souhaité donner son accord pour auditionner la fillette.

N’a-t-elle pas été désignée par le Jugendamt et le juge (le pouvoir local) pour représenter l’enfant en lieu et place de ses parents ? Pourquoi s’oppose-t-elle à l’audition ?

Mars 2003 - Six mois après l’ordonnance, la tutrice légale Bagnucki qui adresse une requête au juge visant à entériner de droit l’accord conclu au sein de l’AWO, fait état de l’anorexie sévère et des actes d’auto-mutilation d’Eloïse en ces termes;

“la situation est urgente car Eloïse régresse dans son développement et son état de santé est, indépendamment de son état psychologique, en danger”.

Pourquoi écrit-elle cela au mois de mars, si en janvier elle affirme au Parquet refuser l’audition de l’enfant Eloïse ?

Allemagne d’hier, Allemagne d’aujourd’hui

Avril 2003 - L’avocat du père introduit une requête en divorce, après la séparation légale d’un an.

Décembre 2003 - La veille de l’audience du divorce, l’avocat du père, Me Haubrock, qui a prétendu jusqu’alors que son client accepte que la garde soit accordée à la mère, introduit une requête supplétive en vue d’obtenir l’autorité parentale exclusive. Remettre ses conclusions au tribunal la veille au soir est une méthode malhonnête, classiquement utilisée par les avocats allemands; il s’agit de biaiser la défense de la partie adverse, qui ne peut s’opposer aux éléments. Elle est tolérée par les juges allemands, qui ne s’en n’offusquent pas. Elle est l’essence d’un système judiciaire qui frustrer toute une nation et la conduit à la violence.

Lors de l’audience l’avocate de Mme Carabin demande à ce que la situation établie dans les faits, résidence chez la mère et visites au père, soit entérinée légalement.

Le juge Bünemann n’aborde pas les déviances sexuelles du père qui sont le fond du problème et le problème de fond de la séparation des parents en mai 2002.

Il ne demande pas au père pourquoi il ne s’est pas présenté au Parquet pour s’expliquer des accusations de sa femme, mais il menace les parents - avec toute l’arrogance allemande que les étrangers apprécient toujours - de confier l’enfant Eloïse à Me Bagnucki, donc au JUGENDAMT, s’ils n’arrivent pas à se mettre d’accords !

Cette façon d’agir peut paraître sidérante et rappeler des films en noir et blanc; les parents tremblent, sont menacés et traités comme des enfants que l’on doit punir, par de petits fonctionnaires despotes. Mais, que les français se rassurent, il s’agit de la procédure normale de l’Allemagne MODERNE. Personne n’ose s’opposer aux petits dictateurs des tribunaux allemands. Et bien mal y soit à quiconque tenterait de le faire; il serait immédiatement sanctionné par des décisions brutales et irrémédiables : il ne reverrait plus jamais son enfant.

Face aux fonctionnaires allemands les citoyens ne sont que sujets !
 L'Allemagne n'est pas état de droit, comme on le conçoit en France et en Europe.
 L'Allemagne est une dictature judiciaire où les magistrats imposent leur volonté à leurs sujets et dissimulent légalement les vérités qui sont contraires à l'intérêt allemand. Rien a changé.
 Seuls les magistrats et politiques français bien naïfs ne l'ont pas encore compris.

Le jugement de divorce reste volontairement flou en ce qui concerne l'enfant; l'autorité parentale reste conjointe (gemeinsame elterliche Sorge), mais le juge ne définit pas les droits de garde (Sorgerecht) expressément. Il se contente simplement de dire que l'enfant "réside chez sa mère" (Aufenthalt bei der Mutter) sans toutefois légaliser cette résidence en accordant à la mère "le droit de décider de la résidence" (Aufenthaltsbestimmungsrecht). L'enfant a donc un domicile virtuel !
 Ce flou est délibéré. Il vise à ce que Mme Carabin ne puisse pas quitter le territoire de la République Fédérale. Car l'intérêt du juge et celui des avocats allemands, c'est l'intérêt de la nation allemande.

Et l'intérêt de la nation allemande c'est qu'un parent étranger ne quitte le territoire de la Bundesreichsrepublik avec les enfants communs d'un partenaire allemand. Ainsi, il est devenu quasiment impossible à un parent étranger, qui a commis l'erreur de s'établir pendant plus d'un an en Allemagne avec son partenaire allemand et ses enfants, de quitter le territoire de la Bundesreichsrepublik avec ses enfants, dans le cadre d'un divorce.

Fuir l'Allemagne pour se protéger d'un juge pédophile

 Quelques mois plus après le jugement de divorce, Madame Carabin se rend une nouvelle fois chez le pédiatre Niemeyer, qui cette fois-ci préconise une psychothérapie pour l'enfant. Mais le père s'y oppose. Tout un chacun se demandera pourquoi un père s'oppose à la psychothérapie de sa fille, s'il y est soucieux du "Kindeswohl", du bien-être de son enfant, sauf peut-être le juge Bünemann.

Juin 2004 - Depuis deux ans Mme Carabin tente de protéger sa fille contre un père déviant sexuel, mais protégé par un juge complice, parce que professeur des écoles.

La plainte déposée à la police reste sans effet. Les témoignages s'accumulent, les personnes et les institutions informées sont de plus en plus nombreuses. Mais rien ne se passe. Les preuves sont pourtant là; le témoignage des voisins Pradella, les rapports du Dr Niemeyer, le témoignage de Mme Diekmann de l'AWO, l'appel téléphonique du commissaire de police au juge, le témoignage de Me Bagnucki, Verfahrenspflegerin, mais aussi le témoignage de la directrice du jardin d'enfant Sankt Bonifazius, Mme Rohrandt qui relate les propos sans ambiguïtés que la fillette lui a tenu et les lettres d'un père qui reconnaît vouloir se faire soigner. Toutes ces personnes sont impuissantes parce qu'un petit dictateur malhonnête siège tout-puissant dans un tribunal allemand et défend la réputation d'un professeur des écoles - d'un fonctionnaire allemand - plutôt que l'intérêt de la fillette et d'autres élèves qui croiseront un jour cet homme.

Déçue par tant de lâcheté ou de soumission, répugnée par une malhonnêteté organisée au sein de la magistrature et des institutions locale, Madame Carabin rentre en France. Elle espère que là au moins, elle pourra être entendue et protéger sa fille contre un père qui ne veut pas se faire soigner et qui de plus refuse de prodiguer des soins à sa fille. Qui n'aurait pas fait comme Mme Carabin Dès lors qu'un magistrat ne veut pas voir, ni entendre les preuves objectives qui lui sont apportées et met en danger sa fille ?

Juillet 2004 - Le 13 juillet 2004 une demande en retour Convention de la Haye est adressée par les autorités allemandes à l'Autorité Centrale française, au Ministère de la justice à Paris, qui le relaie aux Parquets du Havre et de Rouen aux fins d'obtenir le retour de l'enfant en Allemagne.

L'autorité Centrale allemande ne vérifie pas l'ordonnance du juge Bünemann qui stipule que l'enfant Eloïse a sa résidence chez la mère et des visites chez son père et trompe ainsi son homologue française, à moins que le Tribunal de Bielefeld ait présenté à l'autorité Centrale une ordonnance avec un autre contenu, ce que nous avons déjà vu dans d'autres dossiers.

Car si l'enfant réside chez la mère, c'est que Mme Carabin a la garde et que donc rien ne s'oppose à ce qu'elle emmène son enfant en France, conformément aux l'article 3 et 5a de la Convention de la Haye. On pourrait certainement reprocher à Mme Carabin de ne pas respecter les droits de visite du père, ce à quoi elle ne s'oppose pas, mais celui-ci doit d'abord se soumettre à une thérapie appropriée.

Le Ministère croit en la bonne foi des allemands !

 Au Ministère de la Justice à Paris, on croit toujours à la bonne foi des juges et des parquets allemands. Comment pourrait-il en être autrement d'ailleurs ? Le fonctionnaire en charge des dossiers d'enlèvements d'enfants d'Allemagne et vers l'Allemagne ne parle pas un mot d'allemand. Il ne peut donc faire la différence entre Sorgerecht (garde) et elterliche Sorge (autorité parentale), Aufenthalt (résidence) et Aufenthaltsbestimmungsrecht (droit de désigner la résidence) et surtout, il ne peut demander des explications à ses homologues allemands.

Ce même jour, 13 juillet 2004, le juge Richter du tribunal de Bielefeld réserve une bien malhonnête surprise à Mme Carabin qui est en France. Une de plus ! Il statue en référé, dans le secret, sans entendre, ni convoquer Mme Carabin - une procédure tout à fait légale, normale et morale en Allemagne, celle que les parents français d'enfants enlevés en Allemagne connaissent bien -, et confie sur le champ, donc sans entendre Mme Carabin, l'autorité parentale et le droit de garde au père allemand en les termes suivants:

“le père a déclaré sur l'honneur que la mère a emmené l'enfant commun des parties Eloïse en France, sans son accord et sans décision préalable du tribunal. Il s'agit d'un acte criminel. Dans ces conditions, il faut partir du principe que la mère n'est pas apte à élever son enfant. Car celui qui s'empare d'un enfant par un acte criminel ne possède pas les facultés mentales pour élever un enfant”.

Ce type de propos et surtout le ton employé par ce magistrat, dont la mission est la conciliation et l'équité, nous les avons tous déjà entendus. La méthode utilisée, la déclaration sur l'honneur du père allemand, l'arbitraire, l'absence de notification de la décision à Mme Carabin pour qu'elle ne puisse s'y opposer (car elle ne connaît pas la décision), nous les connaissons tous. Le criminel allemand se transforme en victime et la victime étrangère en coupable. Ces propos et ces méthodes étaient ceux des fonctionnaires de l'Allemagne Nationale-socialiste. Alors, si le juge Richter du tribunal de Bielefeld (Bielefeld a été la toute première ville allemande à avoir un maire national-socialiste !) tient de tels propos et s'il agit ainsi dans l'Allemagne moderne, comment interpréter le fait que celui qui l'accuserait de se comporter en magistrat national-socialiste serait sévèrement puni ?

Août 2004 - Une audience en Convention de la Haye est convoquée devant la Cour d'Appel de Rouen, compétente pour statuer sur ces affaires. Mme Carabin sollicite les services d'une avocate allemande à Rouen, Me Kreuzer, qui au vu des preuves fournies, plaide pour que le père accepte que sa fille soient suivie par un pédo-psychiatre, avant qu'elle ne retourne en Allemagne.

Le juge français estime que le danger est réel pour la fillette et, se référant à l'article 13b de la Convention de la Haye, s'oppose au retour en Allemagne.

Au cours de cette audience, on présente à Mme Carabin les décisions qui ont été rendues secrètement en Allemagne au mois de juillet. Pour se défendre, elle mandate une avocate hors du barreau de Bielefeld, Me Osmers, pour éviter toute connivence avec le pouvoir local.

Les Magistrats français au service du droit allemand

A la requête du père, le Procureur de la République sous la direction du Procureur Général de Rouen, Monsieur Ingall-Montagnier, fait appel de la décision, sur intervention du Ministère de la Justice; il faut “honorer la signature de la République Française” est-il écrit.

Mme Carabin sollicite les services d’une avouée à Rouen, Me Lejeune, qui ne connaît rien aux procédures et à la malhonnêteté des administrations allemandes, et qui a été “briefée” pour convaincre sa cliente de laisser retourner sa fille en Allemagne; il faut honorer la signature de la France ! Evidemment comme tous les juristes français, Me Lejeune, est à mille lieux d’imaginer que dans l’Allemagne moderne les institutions allemandes, le Jugendamt, la police et les directeurs d’école sont organisés et collaborent tous ensemble sous l’autorité du juge, pour humilier et menacer l’étranger, afin de protéger les intérêts allemands, conserver les enfants sur le territoire de la Bundesreichsrepublik, les couper de tous contacts avec le parent étranger, voir de changer leur nom, sans jamais prendre ou considérer l’avis des parents français et autres étrangers.

Tous l’ignorent, sauf le Procureur Général de Rouen, Mr Ingall-Montagnier. Car lui sait que les juges allemands rendent des décisions secrètes et arbitraires contre les parents étrangers. Ses services ont en 1999 - sous la pression et la malhonnêteté allemande - placé le petit Julian, un enfant français de 4 ans pendant 16 heures en garde à vue en France pour l’extrader définitivement en Allemagne, sans aucune procédure ou décision de justice.

Les allemands lui ont présenté un document signé de la main d’un juge, parfaitement illégal au regard du droit international, rédigé en langue allemande au surcroît. Ce qu’ignorait Mr Ingall-Montagnier dans l’affaire de Julian, c’est qu’un juge allemand avait statué un an auparavant, dans le plus grand secret, en collaboration avec le JUGENDAMT, pour accorder la garde de l’enfant né et scolarisé en France au parent allemand rapté et tenir cette décision secrète. Le parent français victime n’avait pas été entendu, ni informé de cette décision bien entendu. C’est une procédure ultra-classique de l’Allemagne moderne.

N’ont-ils pas fait de même en rendant des ordonnances unilatérales et arbitraires les 13 et 27 juillet 2004, destituant Mme Carabin de son autorité parentale ?

Dans l’affaire du petit Julian, Monsieur Ingall-Montagnier - ou ses services - ont appliqué une décision allemande illégale, arbitraire et malhonnête, et pour le moins imorale, contre deux de ses concitoyens sur le territoire de la République Française. Les allemands ont abusé pleinement et sans aucun scrupule de la bonne foi ou de la naïveté des magistrats français. Ceux-ci n’ont pas bien évidemment pas protesté pour défendre deux de leurs concitoyens ou, à tout le moins, faire respecter les règles fondamentales du droit par la magistrature allemande.

Ce qu’ignore Mr Montagnier aujourd’hui, c’est que l’enfant déporté illégalement par ses services n’a plus jamais revu la France, ni même son parent français, sept ans plus tard. Ses services l’ont livré à la malhonnêteté des magistrats et des administrations allemands.

Car Loi ou pas Loi, Conventions internationales ou non, les procédures allemandes ont été “arrangées” pour que l’enfant ne quitte plus jamais l’Allemagne et le parent français écarté définitivement de son enfant. Les plaintes ont toutes été classées sans suite.

N’y a-t-il pas d’étranges coïncidences avec l’histoire de Mme Carabin ?

Les Magistrats français au service du droit allemand

Décembre 2004 - Les magistrats de la Cour d'Appel infirment la décision de première instance et affirment bien audacieusement - et bien naïfs quant aux réalités allemandes modernes - qu'aucun danger n'est avéré pour la fille Eloïse. Ils notent;

“qu'il n'est pas établi que la décision du 27 juillet 2004 soit contradictoire et définitive”.

“que Mme Carabin est loin de faciliter les rencontres entre le père et l'enfant, sans qu'aucun danger avéré pouvant exister pour Eloïse ne soit établi”

“... qu'il y a lieu d'ordonner le retour immédiat en Allemagne au lieu de sa résidence, à Bielefeld, au domicile de la mère ...”

La Cour d'Appel de Rouen ordonne le retour de l'enfant Eloïse auprès de son père, sans demander d'explications sur l'absence d'enquête relative à la plainte, ni même demander des mesures pour protéger l'enfant. **Or, ils savent que le parquet allemand a classé la plainte sans suite aux motifs que le père n'a pas souhaité s'expliquer des accusations et que la tutrice désignée a refusé l'audition de sa fille. Les magistrats de la Cour d'Appel de Rouen savent sans ambiguïtés qu'aucune enquête n'a été menée en Allemagne, malgré toutes les preuves accablantes rapportées par Mme Carabin.**

Les autorités allemandes ayant refusé de protéger l'enfant, les magistrats français avaient obligation de le faire non seulement contre le père déviant, mais peut-être plus encore devant un juge allemand tellement complice dans cette affaire de pédophilie, qu'il y a lieu de se demander si cet homme n'est pas lui même déviant sexuel.

Les magistrats de la Cour d'Appel de Rouen auraient dû exiger des garanties sérieuses à leurs homologues allemands, au lieu d'honorer la signature de la France envers un Etat, dont l'administration n'honore même pas les fondamentaux du droit, ni même les valeurs humaines élémentaires.

Mais qui plus est, en ordonnant le retour de Mme Carabin et de sa fille en Allemagne, les magistrats de la Cour d'Appel de Rouen savent:

- que Mme Carabin qui a été criminalisée par le juge Richter sera immédiatement arrêtée par la police allemande (qui l'a placée dans le système Sirene, comme elle le fait avec tous les autres parents français, comme dans l'histoire du petit Julian) et son enfant amené chez le père,
- que Mme Carabin ne pourra plus jamais approcher son enfant (comme dans l'histoire du petit Julian et de milliers d'autres enfants), puisque le père allemand a tous les droits depuis l'ordonnance secrète du mois de juillet 2004 et qu'en Allemagne il est impossible d'approcher son enfant,
- que Mme Carabin est rentrée en France parce que les autorités allemandes n'ont pas protégée sa fille, et que par conséquent elle n'a plus de domicile en Allemagne,
- que les décisions provisoires sont provisoires ad infinitum en droit allemand.

Les magistrats français au service de l'intérêt allemand

Les magistrats et les avoués français ont défendu les intérêts allemands, pour livrer un enfant de plus à l'arbitraire allemand et garantir à l'une de leur concitoyenne de ne jamais pouvoir être entendue et défendue comme on le comprend dans toutes les démocraties occidentales. Et pourtant, ils n'ignorent pas que la République Fédérale Allemande a été condamnée à maintes reprises par la Cour Européenne de Droits de l'Homme pour ses pratiques d'un autre âge en droit familial.

Les magistrats et les avocats français ont ici une fois de plus, par méconnaissance, voire ignorance totale des réalités allemandes servi les intérêts et la malhonnêteté allemande.

Février 2005 - Madame Carabin, comme beaucoup d'autres parents français, a été trahie par ses propres autorités, qui au surplus l'ont condamnée à payer 1.700 euros au parent allemand. Elle s'adresse à la médiation internationale de la famille (Mamif) du Ministère de la Justice à Paris et au CEED.

Le CEED fait part dans une lettre ouverte au Ministre de la Justice Garce des Sceaux de ses inquiétudes quant à l'absence de fondement juridique justifiant un retour de l'enfant et pointe les conséquences dramatiques d'un retour en Allemagne, sans qu'aucune mesures palliatives n'aient été exigées par les autorités françaises. L'enfant est renvoyé en Allemagne.

La médiation internationale mise en place sous l'impulsion de Mme Vonfelt prévoit des entretiens réguliers avec les médiateurs français et allemand. Elle fixe aussi un calendrier qui permet à Mme Carabin de se rendre tous les mois en Allemagne pour voir sa fille pendant le week-end. Ces visites sont une énorme avancée lorsque l'on sait que la juridiction allemande réserve un black out total pendant les quinze années à venir dans de telles situations.

Mars 2005 - Mme Carabin introduit un pourvoi en cassation auprès de la Cour de Cassation de Rouen.

Juin 2005 - Au retour d'une visite en Allemagne, Mme Carabin relate au CEED les propos que lui a tenu sa fille pendant le week-end; elle veut sauter du dernier étage du magasin dans lequel elle fait du shopping avec sa mère, se couche sur le lit les jambes en V et explique qu'en fonction des "boutons" sur lesquels elle appuie, en désignant de sa main les parties de son sexe, elle obtient tel ou tel jouet de sa marque préférée. **Ces propos ne sont pas les propos habituels d'une fillette de 9 ans.**

Le CEED encourage Mme Carabin à faire abstraction de ses préceptes religieux et de les rapporter sans délai aux médiateurs français, Mr Papuga, et allemand, Mme Theis.

Pendant ce temps la procédure allemande contre les ordonnances et unilatérales du mois de juillet 2004 – des ordonnances "provisoires" comme le soutiennent si bien les magistrats de Rouen ! – coure toujours un an plus tard. En Allemagne, l'avocate Osmers qui a introduit une requête visant à les suspendre, n'a pas relancé le tribunal depuis, au motif que des activités de médiation sont pendantes. Les allemands acceptent toujours volontiers une médiation, quand le droit acquis unilatéralement en Allemagne est en leur faveur !

Trahisons, menaces et intimidations – traditions de l'Allemagne moderne

A l'issue de la période de médiation Me Osmers affirme au tribunal que sa cliente Mme Carabin accepte que la fillette reste aux côtés du père et que celui-ci devienne détenteur de l'autorité parentale exclusive et de la garde de l'enfant. Elle adresse ses conclusions sans même en référer à sa cliente. C'est une trahison.

Mme Carabin a toujours affirmé le contraire et ce depuis trois ans. Et ce n'est pas la première fois que Me Sabine Osmeris trahi ainsi gravement un client français. Car dans l'histoire du petit Julian, déporté par les services de Mr Ingall-Montagnier, Me Osmeris avait été mandatée en son temps par le parent français pour faire appel de la décision de divorce rendue par le tribunal de Hambourg, sans même que le parent français n'ait été ni présent, ni défendu. Me Osmeris a fait appel de cette décision dans un premier temps, puis après forclusion des délais d'appel a informé par courrier le parent français du petit Julian que sur recommandation du président de la Cour d'Appel de Hambourg, elle a retiré sa demande d'appel. Elle a retiré la demande d'appel sans même prendre l'avis ou informer son client français, alors qu'elle n'a été mandaté que pour cela. Comme dans l'histoire de Mme Carabin, elle a trahi gravement son client français. Comme dans l'histoire de Mme Carabin, elle a défendu les intérêts du Tribunal allemand. C'est deux cas ne sont pas des exceptions. Ils sont la règle de juridiction de l'Allemagne moderne.

Juillet 2005 - Peu de temps avant l'audience du tribunal de Bielefeld Mme Carabin mandate un avocat de Berlin. **Au sein du tribunal, elle est attendue par un officier de police, qui veut l'entendre !** Il s'agit d'une méthode très classique de l'Allemagne moderne pour impressionner et menacer les parents étrangers. Elle a été relatée par plusieurs parents au CEED. Elle vise à créer la peur pour que ceux-ci hésitent à revenir en Allemagne afin d'assister aux audiences et au final, couper définitivement les enfants de toute relation avec leur parent français. Toutefois la surprise est de taille, l'avocate véreuse Osmeris n'est plus de la partie ce jour et l'avocat berlinois refuse toute audition de Mme Carabin.

Août 2005 - Le juge Bünemann entend l'enfant et lui pose les questions dirigées et séantes en pareil cas. L'audition se déroule sous huis clos et sans témoin. De ce fait, il relate les choses qu'il veut bien entendre dans son procès-verbal. Ainsi, il affirme que l'enfant Eloïse aime autant être avec son père, qu'avec sa mère - un enfant ne dit jamais le contraire par loyauté envers ses parents ! - mais oublie de noter qu'Eloïse demande à ne plus rester chez son père et veut retourner vivre auprès de sa mère. Malhonnête pour malhonnête, autant le rester jusqu'au bout !

Complices d'un juge pédophile ?

Le CEED qui suit l'affaire Carabin depuis le début de l'année 2005 décide de rendre publique cette affaire. Car il est d'intérêt pour l'opinion publique locale de savoir qu'un enseignant qui ne contrôle pas toujours ses pulsions et refuse des soins adéquats peut mettre en danger d'autres enfants que la petite Eloïse, parce que les autorités locales corrompues préfèrent conserver l'image du fonctionnaire allemand intègre plutôt que de protéger la vie d'enfants.

Mais il est aussi de la plus haute importance de faire comprendre aux magistrats français et étrangers qu'ils ont une obligation de protection envers leurs concitoyens, face à des administrations allemandes corrompues et xénophobes, qui n'ont d'autre intérêt que de placer l'intérêt de l'allemand et tout particulièrement du fonctionnaire allemand au dessus de toute valeur universelle.

Le déplacement illicite de l'enfant de l'Allemagne vers la France, n'est pas ici le problème de fond, mais la conséquence de l'absence volontaire et délibérée d'une enquête qui reste inexplicable dans une démocratie de droit, qui veut être respectée par la communauté des Nations.

En renvoyant l'enfant en Allemagne sans prendre la moindre garantie pour protéger deux concitoyennes françaises contre l'arbitraire et la xénophobie de l'administration allemande, les magistrats français ont appliqué les décisions malhonnêtes et assouvi l'intérêt allemand sur le territoire de la République Française. Ce faisant ne se sont-ils pas faits les complices d'un juge, qui devrait être jugé pour avoir protégé délibérément un fonctionnaire allemand pédophile ?

Epilogue

Septembre 2005 – Dans une ordonnance de quinze pages, le juge Bünemann confie l'autorité parentale exclusive au père. Aucun droit de visite n'est convenu. Le fond du problème, les attouchements sexuels, n'est pas abordé.

L'intérêt supérieur de la Nation a été préservé. L'enfant deviendra un petit allemand comme tous les autres. Il s'agira maintenant de faire payer à Mme Carabin la pension alimentaire, comme dans tous les autres cas d'enfants binationaux disparus en Allemagne.

Au vu de ce type de procédures et de décisions allemandes, le CEED demande au Gouvernement français de réfléchir à la mise en place d'une « cellule Allemagne » au niveau national français, ou la proposer à l'échelle européenne aux pays riverains de l'Allemagne. Sa mission sera de vérifier la validité des procédures de droit familial allemandes, au regard des intervenants institutionnels (Jugendamt, Verfassungspfleger, etc...) et des valeurs fondamentales du droit **universel et non allemand**, le contradictoire par exemple, lorsque les intérêts de citoyens français ou de pays limitrophes sont engagés.

Les Gouvernements européens ont pour devoir de demander des explications claires et directes, plus encore des actions concrètes et individuelles au Gouvernement allemand, aux chefs et ministres de la justice des Länder et au Président des Cours d'Appel locales, chaque fois que sa magistrature sera déviante et violera le droit universel des citoyens français.

Cette « cellule Allemagne » pourrait devenir un rempart contre une renational-socialisation perceptible de la magistrature allemande, qui a clairement expliqué ses objectifs en refusant le mandat d'arrêt européen contre les citoyens allemands (seuls les étrangers sont des criminels) et l'application d'une décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire familiale Görgülü (le droit allemand est au dessus du Droit des Nations). L'histoire se répète toujours. Seuls les magistrats et les avocats français semblent l'ignorer.

Olivier Karrer
Vice-Président du CEED
Paris – tel : 01 46 63 53 83

www.jugendamt-wesel.com

En tant que parent concerné, n'hésitez pas à communiquer ces faits à votre avocat, au Président du Tribunal Familial de votre TGI, à la presse, à d'autres parents concernés.

En tant que professionnel du droit familial, il est de votre devoir de protéger les citoyens français et d'informer la magistrature française très naïve quant aux réalités de l'Allemagne moderne. N'hésitez pas à la transférer ou transférer le lien à vos collègues.